



## **L’Afrique a-t-elle « inventé » les droits de l’homme ?<sup>1</sup>**

**Jean-Loup Amselle**

*Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (E.H.E.S.S.) Paris*

« Torricelli a inventé la pesanteur de l’air, je dis qu’il l’a inventée plutôt que découverte, parce que, lorsqu’un objet est caché à tous les yeux, il faut l’inventer de toutes pièces pour pouvoir le découvrir »

Jean-Paul Sartre, *Situations II*, (1948)

Précisons d’emblée que, dans ce cas comme dans d’autres, la question de savoir si l’Afrique a inventé les Droits de l’Homme est peut-être plus intéressante que la réponse que l’on peut apporter à cette interrogation. On se concentrera ici sur la « Charte de Kurukan Fuga » et/ou la « Charte du Mande » qui est censée avoir été énoncée avant le « Bill of Rights » (1689) et la « Déclaration de l’Homme et du Citoyen » (1789), voire antérieurement à la « Magna Carta » (1215-1297). L’Afrique étant le berceau de l’humanité, il est logique, dans une perspective afrocentriste, que les droits de l’homme soient également nés sur ce continent, en l’occurrence en Afrique de l’Ouest, dans la région soudano-sahélienne. Dans un premier temps, on mettra l’accent sur l’« invention de la tradition » en tant que « fabrication d’un motif », c’est-à-dire de l’établissement d’une distance maximale entre l’Afrique et l’Europe. On tentera ensuite, à l’inverse de rapprocher ces deux continents intellectuels, en recourant à certains aspects de l’œuvre de Michel Foucault, qui peuvent peut-être enrichir ce débat ou du moins le décentrer. On terminera cet exposé par l’évocation des révolutions tunisienne, égyptienne et libyenne

---

<sup>1</sup> Je tiens à remercier Anne Doquet pour l’aide apportée lors de la rédaction de ce texte.

envisagées comme contrepoint à cette enquête réactive<sup>2</sup>, fût-elle placée sous le signe de la « Renaissance africaine »<sup>3</sup>.

La pièce qui met en scène l'émergence des droits de l'homme sur le sol africain se joue en plusieurs actes.

### 1<sup>er</sup> acte

Selon l'ordre chronologique, tout commence avec Maurice Delafosse (1870-1926), administrateur colonial, ethnographe et orientaliste et son *opus magnum* « Haut-Sénégal-Niger » (1912) dans lequel il brosse une fresque ethnologico-historienne impressionnante des « civilisations » de cette partie de l'Afrique, en particulier des grands empires « soudanais » (Ghana, Mali, Sonraï) qui se sont succédé, dans toute cette zone, depuis le VIII<sup>e</sup> jusqu'au XVI<sup>e</sup><sup>4</sup>. On ignore l'identité des informateurs de Delafosse puisqu'il s'agit d'un travail de seconde main reposant sur des enquêtes que les administrateurs coloniaux (commandants de cercle) ont fait effectuer à la demande du gouverneur-général de l'AOF, Clozel. Du point de vue qui nous intéresse ici, il ressort de cette enquête que Sunjata Keita, en vainquant Sumanworo Kanté, l'empereur du Sosso, lors de la bataille de Krina, en 1235, date d'ailleurs inventée par Delafosse (HSN t. 2, p. 169), devient le souverain fondateur de l'empire du Mali. Mais, après avoir relaté cet événement majeur, nulle part Delafosse ne fait mention de la rencontre de Kurukan Fuga au cours de laquelle Sunjata Keita aurait édicté la célèbre charte .

---

<sup>2</sup> Sur le postcolonialisme comme posture réactive, voir Jean-Loup Amselle, *L'Occident décroché. Enquête sur les postcolonialismes*, Paris, Fayard/Pluriel, 2011 (2008).

<sup>3</sup> Sur le positionnement de la « Charte de Kurukan Fuga » au sein de la thématique de la « Renaissance africaine », voir la leçon inaugurale de Djibril Tamsir Niane, « la Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique », Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal, (2009), 41 pages, dactyl.

<sup>4</sup> Maurice Delafosse, *Haut-Sénégal Niger*, 3 tomes, Paris, Maisonneuve et Larose, 1912.

## 2<sup>e</sup> acte

C'est pour la première fois, en 1960, avec la parution du livre de Djibril Tamsir Niane, « Sunjata ou l'épopée mandingue », traduction d'une geste recueillie auprès du griot (*jeli*) Mamadou Kouyaté de Jeliba Koro en Guinée, que cet événement est mentionné dans un ouvrage écrit en français<sup>5</sup>. L'ouvrage, qui ne comporte pas de transcription littérale en malinké, contient ainsi un chapitre intitulé « Kouroukan fougou ou le partage du monde » (pp. 136-143), dans lequel est narrée la réunion des représentants des peuples soumis et des clans dominants du Mandé que Sunjata organise à la suite de sa victoire sur Sumanworo. Sont ainsi énoncés les interdits (*jo*) et les parentés à plaisanteries (*senankuya*) régissant les relations entre les différents clans de l'empire. Mais, dans le chapitre final du livre, « Le Manding éternel », Mamadou Kouyaté et Djibril Tamsir Niane ne se contentent pas de décrire l'organisation politique que Sunjata met en place lors de cette assemblée : ils la qualifient en effet de « Constitution », sans que l'on sache véritablement à quel terme malinké correspond ce nom français (« Va à Kaba, tu verras la clairière de Kouroukan Fuga où se tint la grande assemblée qui donna une « constitution » à l'empire de Soundjata », ( p. 152)<sup>6</sup>.

## 3<sup>e</sup> acte, Souleymane Kanté et le N'ko

Souleymane Kanté (1922-1987), marabout guinéen, invente en 1949, un alphabet, mixte des alphabets arabe et latin,

---

<sup>5</sup> Djibril Tamsir Niane, *Sunjata ou l'épopée mandingue*, Paris, Présence africaine, 1960. Nous disons « écrit en français » car on ne connaît pas la date de rédaction et de parution de *Kurukan Fuga Gbara* de Souleymane Kanté, cf. *infra*.

<sup>6</sup> Il est à noter que dans l'épopée de Sunjara recueillie à Kela (Mali) par Jan Jansen, il n'est aucunement question de l'assemblée de Kurukan Fuga. Jan Jansen, Ester Duintjer et Boubacar Tamboura (eds.), *L'épopée de Sunjara d'après Lansine Diabate de Kela*, Leyde, CNWS, 1995.

grâce auquel il traduit le Coran en malinké et écrit de nombreux livres<sup>7</sup>. Parmi ces ouvrages, il faut mentionner une sorte de « coutumier juridique » (s'inspirant probablement des « coutumiers juridiques » de l'A.O.F ou du tome III de « Haut-Sénégal Niger » de Delafosse) énumérant les 130 « règles » ou « lois » (*ton*<sup>8</sup>) édictées par Sunjata à Kurukan Fuga, lors de l'assemblée constituante de l'empire du Mali que S. Kanté, suivant étroitement la chronologie de Delafosse, situe, en 1236, un an après la date supposée de la bataille de Krina<sup>9</sup>.

Les premières lois concernent les vieilles coutumes (*landa*<sup>10</sup>) telles qu'elles ont été réunies par les anciens, lesquels auraient aboli ces vieilles coutumes pour en adopter de meilleures.

Les secondes résultent du séjour de Sunjata en pays marka, au cours duquel le futur souverain aurait apprécié certaines coutumes musulmanes de ce pays, la semaine de sept jours notamment.

Les troisièmes sont consécutives à l'abandon des lois en vigueur sous la domination de Sumanworo.

Ces « lois », « règles » ou « coutumes » concernent toute une série de domaines : les biens matériels, la façon de les obtenir et de les transmettre, le mariage et la question de la dot, l'héritage, le statut des esclaves, l'organisation du

---

<sup>7</sup> Cf. Jean-Loup Amselle, *Branchements, Anthropologie de l'universalité des cultures*, Paris, Flammarion, 2005 (2001).

<sup>8</sup> *To*, « règle, loi, règlement, gouvernement, association obéissant à un règlement, chose à laquelle on ne peut déroger, obligation, devoir, but assigné ». Maurice Delafosse, *La langue mandingue et ses dialectes (malinké, bambara, dioula)*, 2<sup>e</sup> volume, Dictionnaire Mandingue-Français, Paris, Paul Geuthner, 1955, p. 759.

<sup>9</sup> Souleymane Kanté, *Kurukanfuga Gbara*, translated from the N'ko by Emmanuel Nii Odoi and Djibrila Doumbouya, edited by David. C. Conrad, Kissidougou, Guinea, 1994, 50 pages, dactyl.

<sup>10</sup> *Lada et Landa*, « coutumes, loi coutumière » de l'arabe *ladat*, Delafosse, *La langue mandingue, op. cit.*, p. 452.

travail au sein de la famille et des classes d'âge, les droits sur la terre, l'interdiction des sacrifices humains, la protection des étrangers, la succession à la chefferie, le règlement des conflits et des meurtres, les serments et les ordales, le calendrier, les statuts sociaux (*tontigi, tontan*) et les « parentés à plaisanterie » afférentes, etc..

Toutes ces « règles » ou ces « lois » résultent de la fixation et de la standardisation, sur un mode juridique, de pratiques qui ont été « performées » de façon diverse, au cours du temps, au sein de ce que l'on appellera faute de mieux l'« espace culturel mande ». Il s'agit donc d'une sorte de codex oral largement « inventé » par Souleymane Kanté puisque ce dernier avoue lui-même que les griots sont incapables de l'énoncer et qui procède probablement d'observations ou d'enquêtes historiques effectuées auprès des détenteurs de la « tradition » (anciens, griots, etc.) sur sa propre culture. Ce codex oral est donc soumis à un traitement double de la part de Souleymane Kanté : d'une part, il fait l'objet d'une transcription et d'une transformation écrite avec l'effet de « liste » associé à ce type d'opération<sup>11</sup>, d'autre part, il est rejeté dans un passé lointain, situé de façon précise sur le plan chronologique, en 1236, même si cette date, comme on l'a vu, est totalement inventée.

La fixation écrite de ce codex oral, ainsi que sa transformation en « faux archaïsme », situent leur auteur, de même que Mamadou Kouyaté et Djibril Tamsir Niane les co-auteurs déjà évoqués de l'épopée de Sunjata, dans une posture que l'on pourrait qualifier d'« afrocentriste »<sup>12</sup>. Car il s'agit en fait d'affirmer, par le biais de cette opération, que les « lois » et la « Constitution » de Kurukan Fuga ont précédé de cinq siècles le « Bill of Rights » anglais, et de six

---

<sup>11</sup> Cf. Jack Goody, *La raison graphique*, Paris, Minuit, 1979.

<sup>12</sup> Cf. Cheikh Anta Diop, *Antériorité des civilisations nègres : mythe ou vérité historique ?*, Paris, Présence africaine, Paris, 1967.

siècles la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de la Révolution française.

Mais au fond, la question n'est pas tant de savoir si ces règles orales ne sont pas comparables à une « Constitution », parce que, orales, c'est-à-dire non écrites, et même si cela fait problème, que de déterminer leur objet. Que le monde mande précolonial ait été doté de règles, de normes et de valeurs, qui pourrait en douter, quand bien même ces règles, normes et valeurs auraient été elles-mêmes extrêmement variables selon l'époque et le lieu, et même si cela fait également problème. Toute la difficulté réside dans le fait qu'il est impossible de comparer un ensemble de règles, voire un « code » ou une « charte » avec le « Bill of Rights » et la « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ».

En effet, le « code » ou la « charte » de Kurukan Fuga devrait être plutôt rapprochée du Code d'Hammurabi (si tant est qu'elle ait été énoncée au XIII<sup>e</sup> siècle) que d'une « Constitution » quelle qu'elle soit, puisqu'elle entend régir essentiellement des rapports entre des groupes et des statuts sociaux. Les deux choses sont d'ailleurs intimement liées car, précisément, il s'agit d'une société extrêmement hiérarchisée (guerriers, « castes », esclaves) où le maintien de l'ordre social et politique est primordial. Dans le récit de l'instauration de la Charte de Kurukan Fuga, et de façon générale dans la geste de Sunjata, il faut sans doute voir la volonté de promouvoir un vaste projet de réorganisation sociale et politique centré sur la cessation de la « guerre de tous contre tous », c'est-à-dire dans le contexte mande et ouest-africain, en général, des guerres segmentaires entre provinces et *kafo* rivaux (*fadenkele*). D'où l'importance, dans ce qui est narré, à la fois par Mamadou Kouyaté et Souleymane Kanté, de la passation des pactes entre « maisons » rivales, ces fameuses *senankuya* « refroidies », « dépolitisées » et transformées ultérieurement en

« parentés à plaisanteries » et « alliances cathartiques » par l'ethnologie coloniale (Radcliffe-Brown, Griaule). Il s'agit ici, bel et bien, de contrats sociaux et politiques visant à assurer la paix et à maintenir l'ordre, de façon à contrôler les aristocraties rivales, un peu à la manière, toutes choses égales, dont Philippe le Bel, au XIII<sup>e</sup> siècle, a procédé à la centralisation de la monarchie en limitant le pouvoir de ses vassaux.

Dans l'épopée de Sunjata, et dans l'assemblée de Kurukan Fuga qui en constitue le climax, il faut donc voir la mise en scène, du point de vue des aristocraties dominantes, ou des élites politiques contemporaines qui leur ont succédé, d'un processus d'instauration ou de réinstauration d'un pouvoir impérial qui a pris la suite de celui de Sumanworo Kanté, l'empereur du Sosso<sup>13</sup>. C'est en cela que l'idée de Mamadou Kouyaté et de Souleymane Kanté de comparer la charte de Kurukan Fuga au « Bill of Rights » et à la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » n'a pas grand sens. Non pas, parce que l'Afrique ou les Africains seraient incapables d'élaborer une « Constitution » mais parce que cette charte ne marque en aucune façon le surgissement d'un soulèvement contre une monarchie absolue analogue à la *Glorious Revolution* d'Angleterre au XVII<sup>e</sup> siècle - Révolution qui se traduit par l'avènement d'une monarchie parlementaire - ou une préoccupation relative aux droits de l'individu, quels qu'ils soient. Encore une fois, cette charte concerne exclusivement la passation de pactes ou d'alliances entre groupes, de « contrats sociaux » si l'on veut, mais de contrats sociaux qui n'ont strictement rien à voir avec ceux de la philosophie politique du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle (Hobbes, Locke, Rousseau), lesquels visent à assurer, en reprenant les acquis

---

<sup>13</sup> Et cela que ce soit dans le cadre de la décentralisation administrative malienne ou de la « Renaissance africaine » chère à Abdoulaye Wade.

de la *Magna Carta*, ceux de l'*Habeas Corpus*, et au moyen d'un schème fictif opposant un « état de nature » à un « contrat social », le passage du statut de sujet à celui de citoyen doté de certains droits.

#### **4<sup>e</sup> acte, La rencontre de Kankan (1998)**

Quoi qu'il en soit, cet anachronisme, dont sont coutumiers tous les fondamentalismes qu'ils soient de nature religieuse ou culturelle, a repris du service dans le cadre de l'essor des politiques de décentralisation, ainsi que de celles visant à encourager le multiculturalisme et la diversité ethnique au sein des pays d'Afrique de l'ouest soudano-sahélienne. Avec l'appui des organisations internationales, des bailleurs de fonds et des ONG, les valeurs d'hospitalité (*terenga*), d'humanisme (*maaya*) et de pouvoir de proximité (*ka mara la segi so*) sont ainsi réaffirmées au Sénégal et au Mali, en tant que gages de bonne gouvernance, tandis que dans l'ensemble des pays de la zone, sont promues les « parentés à plaisanterie » comme facteurs de résolution des conflits et d'établissement de la paix entre les différentes ethnies<sup>14</sup>. L'Afrique de l'ouest soudano-sahélienne, comme terre de concorde, est ainsi « vendue » sur le marché de l'aide internationale comme le contre exemple parfait d'une Afrique centrale ou côtière (Côte-d'Ivoire) déchirée par les conflits tribaux et les génocides.

C'est dans ce cadre qu'est organisé en 1998, à Kankan en Guinée, à l'initiative de l'Agence pour la francophonie et du Centre d'études linguistiques et historiques pour la tradition orale (CELTHO) un atelier dans lequel sont

---

<sup>14</sup> Sur tous ces points, voir notamment, Cl. Fay, Y.F. Koné et C. Quiminal (eds.), *Décentralisation et pouvoirs en Afrique. En contrepoint, modèles territoriaux français*, Paris, IRD, 2006, le numéro spécial des *Cahiers d'études africaines* sur le thème « Parentés, plaisanteries et politique », n° 184, 2006, sous la direction de Cécile Canut et Etienne Smith ainsi que la leçon inaugurale de Djibril Tamsir Niane, *op. cit.*.



représentés plusieurs pays d'Afrique de l'ouest soudano-sahélienne. Cet atelier ou séminaire a officiellement pour objectif de favoriser une meilleure compréhension entre traditionnistes, chercheurs et professionnels de la communication afin de collecter et de sauvegarder le patrimoine oral africain.

Lors d'une soirée organisée à l'initiative des griots, ceux-ci déclament à tour de rôle ce qu'ils connaissent de Kurukan Fuga et le tout est organisé en « texte constitutionnel », sous la forme de 44 articles, par Siriman Kouyaté, magistrat originaire de Nyagassola et frère cadet de l'actuel détenteur du balafon de Sumanworo Kanté.

En fait, cette rencontre de 1998, et la « redécouverte » de la charte de Kurukan Fuga qui en constitue l'événement majeur, aboutissent à marginaliser la version de Souleymane Kanté, ce marabout guinéen inventeur de l'alphabet N'ko, dont le texte sur Kurukan Fuga, lui-même inspiré des coutumiers juridiques coloniaux, imprègne largement la version de la charte telle qu'elle figure dans le document écrit résultant de ce séminaire<sup>15</sup>. En effet, la seule

---

<sup>15</sup> Celtho, *La charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*. Paris, L'Harmattan, 2008. Ce point de vue est également défendu par Francis Simonis, « Sunjata Keita et Sumaworo Kanté, fondateurs de l'empire du Mali », [histgeo.ac-aix-marseille.fr/a/div/div063\\_simonis.pdf](http://histgeo.ac-aix-marseille.fr/a/div/div063_simonis.pdf). Sur le plan des faits toutefois, il est curieux de considérer Sumanworo comme l'un des deux fondateurs de l'empire du Mali. Par ailleurs, qualifier Souleymane Kanté, d'« illuminé » témoigne d'un point de vue positiviste, qui est accentué *in fine* par le rapprochement de la Charte de Kurukan Fuga avec le canular de Botul sur la vie sexuelle d'Emmanuel Kant. « La Charte de Kurukan Fuga » a par ailleurs fait l'objet d'un long compte-rendu d'Etienne Smith, « L'Esprit des Lois de Soundiataa Keita », [www.nonfiction.fr/article-2532-p4-lesprit\\_des\\_lois\\_de\\_soundiataa\\_keita.htm](http://www.nonfiction.fr/article-2532-p4-lesprit_des_lois_de_soundiataa_keita.htm) -. Sa thèse comporte également des développements sur cette question, *Les arts de faire société. Parentés à plaisanterie et constructions identitaires en Afrique de l'ouest (Sénégal)*, Paris, IEP, 2010. Voir enfin, l'article d'Eric Jolly, « L'épopée en contexte. Variantes et usages politiques de deux récits épiques (Mali/Guinée) », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 2010/4, pp. 885-912 qui concorde sur certains points avec nos propres analyses.

version autorisée est celle qui est livrée lors de ce séminaire, version résultant de la « synthèse » opérée entre les différents récits de la trentaine de griots qui y ont participé, et, en outre, les « Variations sur les lois de Kurukan Fuga » de Souleymane Kanté, lui-même présenté de façon un peu condescendante comme un « poète et érudit traditionniste », soient rejetées en annexe<sup>16</sup>.

A l'inverse, sont mises au premier plan les contributions apportées par Youssouf Tata Cissé à ce « dossier », à savoir le « Testament de Sunjata » narré par son informateur privilégié, le griot de Krina, Wa Kammissoko ainsi que le « Serment des chasseurs », texte oral qui serait antérieur (1222) à la Charte de Kurukan Fuga (1236), et qui contiendrait des articles relatifs aux « droits humains »<sup>17</sup>.

Ainsi, en faisant remonter la généalogie de la charte de Kurukan Fuga au « Serment des chasseurs », il devient possible de faire « encore mieux » que Souleymane Kanté ; lequel, pour sa part, s'était contenté de revendiquer l'antériorité de cette charte par rapport au « Bill of Rights » de 1689. Désormais, les Droits de l'Homme, dans leur version africaine, sont présentés comme étant contemporains, sinon antérieurs, à la *Magna Carta* anglaise (1215-1297)<sup>18</sup>. Or, comme on le sait, si la *Magna Carta* établit

---

<sup>16</sup> *Ibid.* pp. 153-155. Même si, comme me l'a fait remarquer Anne Doquet, qu'il est écrit (voir infra) dans les recommandations du séminaire d'authentification de la Charte (2010) de « s'en tenir à la mouture de Solomana Kante ».

<sup>17</sup> *Ibid.* pp. 22-23. Le « Serment des chasseurs » recueilli par Y. T. Cissé en 1965 figure en annexe dans *La Charte de Kurukan Fuga, op. cit.* pp. 145-149 ainsi que dans *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*, traduit par Youssouf Tata Cissé et Jean-Louis Sagot-Duvauroux, Calligraphies de Aboubakar Fofana, Paris, Albin Michel, 2003.

<sup>18</sup> Hamidou Dia, « La Charte du Mandé : une nouvelle Magna Carta pour l'Union africaine » in *La Charte de Kurukan Fuga, op. cit.*, pp. 141-143, Iba Der Thiam, *ibid.*, p. 140, Raphaël N'Diaye, *ibid.*, pp. 109-110, « Kaman Bolon », *ibid.* p. 159.

de façon presque inaugurale, la liberté de l'individu contre l'autorité arbitraire du despote, il est difficile de trouver quoi que ce soit d'équivalent dans la tradition mandingue antérieurement aux textes de Souleymane Kanté, à ceux de l'atelier de Kankan ou au « Serment des chasseurs » tel qu'il a été publié par Y. T. Cissé. En réalité, on peut se demander si cette rétroprojection du droit de résistance de l'individu face au pouvoir royal, tel qu'il parcourt toute la tradition politique anglaise, depuis la *Magna Carta* jusqu'au *Bill of Rights* en passant par l'*Habeas Corpus*, ne procède pas d'une vision « démocratique » ou « égalitaire » des « associations de chasseurs » (*donso ton*). C'est en tout cas ainsi qu'elle a été élaborée à partir des enquêtes de Youssouf Tata Cissé, elles-mêmes enrichies par les réélaborations théoriques subséquentes de Claude Meillassoux<sup>19</sup>. Il n'est donc pas impossible que, dans ses travaux sur le « Serment des chasseurs », Youssouf Cissé, qui fut proche de Claude Meillassoux, ait faite sienne une vision lui offrant une légitimation « traditionnelle » des processus démocratiques en cours en Afrique de l'ouest.

Au terme de cette rencontre, la « redécouverte » de la Charte de Kurukan Fuga, se solde donc par la mise au jour

---

<sup>19</sup> Youssouf Cissé, « Notes sur les sociétés de chasseurs malinké », *Journal de la Société des Africanistes*, 1964, 34, pp. 175-226. Claude Meillassoux, « Recherche d'un niveau de détermination dans la société cynégétique », in *Terrains et théories*, Paris, Anthropos, 1977, pp. 119-140, dans lequel l'article de Youssouf Cissé est mentionné. Dans une bonne partie de son œuvre, en particulier dans *Femmes, greniers et capitaux* (Paris, Maspero, 1975), mais également dans son *Anthropologie de l'esclavage* (Paris, PUF, 1986), le grand anthropologue que fut Claude Meillassoux a eu le souci de confirmer les analyses de F. Engels dans *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat* en utilisant les matériaux de l'ethnologie moderne. Cela, afin de retrouver, dans une perspective évolutionniste, les « stades » identifiés par les fondateurs du marxisme. Les « communautés de chasseurs-collecteurs » et les « associations de chasseurs malinké » (*donso ton*) sont ainsi rapprochés du « communisme primitif, tandis que les *tonjon* de Segu sont identifiés à une « démocratie militaire », etc.

d'un certain nombre de principes ou de préoccupations éminemment contemporains comme les droits de l'homme, l'égalité entre les sexes, l'environnement, la diversité culturelle, l'unité africaine, etc, principes qui apparaissent ainsi, pour reprendre l'expression de Lévi-Strauss, comme autant de « faux archaïsmes ».

Les suites de la rencontre de Kankan : « Charte de Kurukan Fuga » ou « Charte du Mandé » ?

Au cours de la rencontre de Bamako, en 2004, consécutive à celle de Kankan, l'écrivain sénégalais Boubacar Boris Diop prend soin de se démarquer des idées afrocentristes de Cheikh Anta Diop, lesquelles sont effectivement très présentes dans la démarche ayant présidé à la promotion de la Charte de Kurukan Fuga. Mais s'il prend ses distances avec l'auteur de « L'antériorité des civilisations nègres », il n'en raille pas moins ceux qui voient dans cette charte « une construction *a posteriori* d'intellectuels prêts à toutes les impostures pour se trouver des références valables dans leur propre histoire »<sup>20</sup>. Sans aller jusqu'à parler d'imposture, il reste que cette Charte et ses appendices - le « Serment des Chasseurs » et la « Charte du Mandé » - apparaissent, bel et bien, comme une construction. De fait, la carrière de cette charte se poursuit, lors de la réunion suivante qui se tient en 2007 à Bamako à l'initiative du Ministère malien de la Culture, avec le lancement par Youssouf Tata Cissé du « Serment des chasseurs » sous le label de « Charte du Mandé »<sup>21</sup>. Cet avatar finit d'ailleurs par l'emporter dans le cadre de la compétition internationale des « cultures du monde » puisque que c'est cette version qui est choisie, à Abu Dhabi, en 2009, pour figurer sur la liste indicative du Patrimoine culturel immatériel tel qu'il est établi par l'UNESCO.

---

<sup>20</sup> *La Charte de Kurukan Fuga, ibid.*, p 89, 93.

<sup>21</sup> Hawa Semega, « Charte du Mandé « Kurukanfuga, une rencontre internationale se tient à Bamako », *Soir de Bamako*, 1<sup>er</sup> juin 2007.

Comment ne pas voir dans ce choix le produit d'une rivalité entre les deux principaux pays, parties prenantes à ces Chartes, à savoir la Guinée et le Mali, rivalité qui se manifeste notamment dans la graphie utilisée puisque l'assemblée réunie par Sunjata peut être orthographiée à la malienne (Kurukan Fuga) ou à la façon n'ko-guinéenne (Koudoukan fougua) comme cela apparaît sur le portique édifié dans la plaine latéritique ayant accueillie la célèbre rencontre (cf. photos)<sup>22</sup>. Cette « rivalité d'obédiences », que le vétéran de la recherche malienne, Bakary Kamian, évoque lors du « Séminaire national d'authentification de la Charte de Kurukan Fuga » qui se tient à Kangaba en 2010, ne doit pas néanmoins faire oublier, selon lui, la « complémentarité » de cet « acquis indéniable du patrimoine national », dont l'appartenance au Manden originel fait qu'il ne se limite pas aux seules frontières du Mali actuel. Au cours de ce même séminaire, est par ailleurs réaffirmée, dans une tonalité rappelant les propos de Boubacar Boris Diop, déjà mentionnés<sup>23</sup>, la nécessité de rejeter tout « négationnisme », c'est-à-dire toute remise en cause de la « réalité » de la charte en raison de son adoption au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco, et de ce qui en découle, la nécessité pour les autorités maliennes de disposer d'une version consensuelle<sup>24</sup>.

La dernière touche (provisoire) est apportée par la célébration du cinquantenaire de l'indépendance du Mali à Kurukanfuga, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, cérémonie au cours de laquelle le Président malien, Amadou Toumani Touré, en présence d'une forte délégation guinéenne, pose la

---

<sup>22</sup> Dans sa leçon inaugurale déjà citée, D. T. Niane disqualifie le « Serment des chasseurs » promu par Y. T. Cissé et situe la redécouverte de la charte de Kurukan Fuga dans le cadre de la « Renaissance africaine » chère au Président sénégalais, Abdoulaye Wade.

<sup>24</sup> Rapport final du Séminaire national d'authentification de la Charte de Kurukanfuka 1236, Kangaba, 27-28 février 2010.

première pierre d'un vaste monument devant être bâti dans la célèbre « clairière ». Ainsi, la construction de ce bâtiment, en scellant dans le ciment et en gravant dans le marbre les différentes lois de cette « constitution non écrite »<sup>25</sup>, devrait parachever le processus de durcissement de l'identité malinké, entamée voici plusieurs décennies.

Avant de conclure sur ce point, on voudrait ajouter que la discussion autour de Kurukan Fuga n'est pas restée cantonnée à l'Afrique de l'ouest, et que la ou les fameuses chartes se sont également invitées dans le débat politique français. L'occasion en a été fournie par le contre-discours prononcé par Ségolène Royal à Dakar en 2009 dans lequel l'ex-future candidate à la présidence de la République française a fait mention de la charte du Mandé afin de montrer que, contrairement à ce qu'avait affirmé Nicolas Sarkozy deux ans auparavant, « l'homme africain était bien entré dans l'histoire ».

« Il faut en finir avec cette idée fausse selon laquelle la démocratie et les droits fondamentaux n'auraient qu'un seul berceau, l'Occident. Dans une conférence donnée récemment par Stéphane Hessel sur l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont il fut l'un des rédacteurs, il avait donné la parole à Souleymane Bachir Diagne. Ce dernier rappelait que dans la Charte du Mandé du XIII<sup>e</sup> siècle, ce "serment des chasseurs" qui se voulait aussi adressé au monde, on trouve une définition toujours actuelle des droits de la personne humaine »<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> M. Keita et H. Kouyate, « Cinquantenaire : Journée de Kurukanfuga, au cœur de la grande histoire, *L'Essor*, 1/10/2010.

<sup>26</sup> [www.lepoint.fr/...discours...segolene-royal...dakar/.../332931](http://www.lepoint.fr/...discours...segolene-royal...dakar/.../332931). Selon *Libération* (9 avril 2009), le discours de Ségolène Royal à Dakar aurait été rédigé par Souleymane Bachir Diagne, Jean-François Bayart et Elikia M'Bokolo. Sur les liens entre ces discours et le postcolonialisme, voir nos *Rétrovolution. Essais sur les postcolonialismes*, Paris, Stock, 2010.

### **Retour sur le motif**

On ne peut exclure *a priori* que l'assemblée de Kurukan Fuga ait eu lieu au XIII<sup>e</sup> siècle et que, au cours de cette réunion qui a consacré l'avènement de Sunjata Keita comme empereur du Mali, ait été édicté un certain nombre de règles et qu'ait été passée ou réaffirmée toute une série de pactes entre les principaux clans de l'empire. A l'inverse, on ne peut pas exclure non plus qu'il s'agisse d'une reconstruction tardive émanant de certains griots et traditionnistes soucieux de légitimer le pouvoir impérial des Keita ou de certaines de ses branches.

Jusqu'ici, l'accent a été mis sur l'aspect « invention de la tradition », non pas au sens de l'« invention » d'un trésor caché, c'est-à-dire de sa « redécouverte » mais plutôt au sens de la fabrication d'un motif. Par là, on a ainsi œuvré, *nolens volens*, dans le sens de l'établissement d'une distance maximale entre l'Europe et l'Afrique, c'est-à-dire entre les droits de l'individu occidental et l'idéologie hiérarchique ouest-africaine. On voudrait maintenant tordre le bâton dans l'autre sens pour rapprocher l'Afrique de l'Europe et, à cette fin, convoquer l'œuvre de Michel Foucault ou tout du moins son ouvrage « Il faut défendre la société », qui fournit de façon inattendue, et sans que son auteur en soit conscient, le moyen d'échapper au fossé infranchissable séparant les deux continents. L'existence de ce fossé a en effet comme conséquence fâcheuse de réserver à l'Europe le monopole des Droits de l'Homme, provoquant ainsi l'ire des postcoloniaux qui entendent « provincialiser l'Europe », c'est-à-dire lui faire ravalé sa superbe.

Dans « Il faut défendre la société », Foucault s'emploie à déconstruire la philosophie et particulièrement la philosophie politique des XVI<sup>e</sup>- XVII<sup>e</sup> siècles. Pour lui, la philosophie politique du droit naturel et du contrat, celle de Machiavel, Grotius, Hobbes et Pufendorf n'est qu'une légitimation de la souveraineté royale et il oppose ainsi le

schème de « la guerre des deux races », élaboré au XVIII<sup>e</sup> siècle par Boulainvilliers, repris ensuite au XIX<sup>e</sup> par les historiens libéraux A. Thierry et F. Guizot, et qui a fourni à Marx son modèle de la lutte des classes, à celui de la philosophie politique<sup>27</sup>. Ces deux modèles correspondent pour lui à deux héritages : celui de Rome pour la philosophie politique, celui de Jérusalem pour « la guerre des deux races ».

Le deuxième modèle oppose ainsi de façon paradigmatique, dans le cadre de l'histoire de France, mais aussi dans celle de l'Angleterre, deux couches ou deux stocks de population : les Francs envahisseurs venus de Germanie et ancêtres de la noblesse d'une part et les Gallo-Romains autochtones ancêtres du Tiers Etat de l'autre. On retrouve ce même dualisme dans l'histoire de l'Angleterre avec les Normands envahisseurs ancêtres de l'aristocratie et les indigènes Anglo-saxons ancêtres du peuple.

Or, Foucault n'a pas conscience que ce schème de la guerre des deux races, analysé par lui dans un cadre européen, peut être transposé à d'autres régions du monde, à l'Afrique notamment.

Quel est en effet le modèle politique, quelle est la théorie du pouvoir extrêmement répandue en Afrique, particulièrement en Afrique de l'ouest soudano-sahélienne, région concernée au premier chef par « La Charte de Kurukanfuga » ? Aussi bien chez les Mossi que chez les Bambara ou dans d'autres populations, il s'agit de celui opposant les conquérants/gens du pouvoir d'une part et les autochtones/gens de la terre et maîtres du rituel de l'autre. Cette théorie du pouvoir permet notamment de penser les fameuses « parentés à plaisanteries », déjà évoquées, et qui ne sont, en réalité, que des pactes politiques, des

---

<sup>27</sup> Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, Paris, Gallimard/Seuil, 1997.



« contrats » oraux sanctionnant des rapports de forces entre groupes distincts (clans et lignages).

Ne faut-il pas voir dans cette opposition binaire : conquérants/gens du pouvoir *versus* autochtones/gens de la terre une structure qui transcenderait les continents géographiques, les fameuses aires dites « culturelles », voire philosophiques ? Ce type d'opposition n'est-il pas « bon à penser », au sens de Lévi-Strauss, au-delà des différences « culturelles » ? Ne permet-il pas d'échapper aux problématiques funestes qui consistent, comme on l'a dit, à enfermer les pensées et les philosophies dans des cadres géographiques et culturels trop étroits ? La mise en avant de ce type de schème permettrait, en tout cas, selon nous, d'échapper à certaines faiblesses contenues dans « la Charte de Kurukanfuga », tout du moins dans la version présentée à Kankan. Celle-ci ne réserve pas, en effet, à la différence du « Kurukanfuga Gbara » de Souleymane Kanté une place quelconque aux « premiers occupants » (*lampasi*), lesquels, on le sait, ne sont autres que les « anciens dominants », ravalés par leur défaite au rang d'« autochtones » et de « maîtres du rituel »<sup>28</sup>.

Car dans cette charte, qui émane d'un pouvoir situé en haut de la hiérarchie sociale, celui de l'empereur Sunjata, aucune échappatoire, aucun pardon n'est offert au vaincu Sumanworo, comme cela a été mentionné par certains participants à la rencontre de Kankan. Tel n'est pas le cas du schème de la guerre des deux races, schème rappelons le commun à l'Europe et à l'Afrique, dans le cadre duquel Siéyès a notamment replacé l'affrontement de l'Ancien Régime entre le Tiers-Etat ayant pour ancêtres les autochtones Gaulois et l'aristocratie descendant des Francs envahisseurs venus de Germanie. Or ce schème de

---

<sup>28</sup> Sur ce point, voir nos *Logiques métisses*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2010 (1990).

l'autochtonie relative, et non celui de l'autochtonie absolue des mouvements indigénistes actuels, est éminemment apte à servir d'instrument intellectuel dans le combat d'émancipation politique. Non pas dans sa forme essentialiste, raciale comme celle qui est utilisée actuellement en Côte d'Ivoire par les tenants de l'« ivoirité », mais dans son opposition aux gens du pouvoir, vus comme des conquérants envahisseurs. Ce schème ancien de l'affrontement entre deux couches de populations ou classes sociales, qui transcende les clivages Nord/Sud, Europe/Afrique, Ouest/Reste, peut, nous semble-t-il, être réactualisé pour mener les combats politiques d'aujourd'hui.

Mais, au-delà, ne convient-il pas de renoncer à tenter de retrouver à tout prix des équivalents « africains » aux grands principes de la philosophie « européenne » du XVIIe et du XVIIIe siècle ? Les révolutions démocratiques « africaines » de Tunisie, d'Égypte et de Libye, qui viennent de se produire, ainsi que celles que se profilent à l'horizon, se sont déjà faites ou vont vraisemblablement se faire au nom de la liberté d'expression et de la démocratie, sans que cela pose de problèmes particuliers à leurs acteurs. Ils n'ont pas ressenti, en effet, le besoin de chercher dans le Coran, les califats ou les traditions « démocratiques » berbères, par exemple, des modèles politiques justifiant leur action. Les peuples tunisien, égyptien et libyen se sont ainsi emparés des Droits de l'Homme en les retournant contre nous, en nous montrant l'exemple de ce qu'il faut faire, de ce qui nous reste à faire pour nous débarrasser, à notre tour, de « nos » propres despotes. Ils n'ont pas demandé aux Droits de l'Homme, leur passeport, ils ont simplement exprimé leur soif de liberté et de justice et personne n'oserait leur reprocher, ce faisant, de trahir une quelconque authenticité « africaine », fût-elle celle du nord de ce continent.